

La municipalité a été alertée par la présence de nombreux chats errants sur le territoire de la commune. Or, il faut savoir que selon l'article L.211-23 du Code rural, est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire. Il est interdit de jeter ou déposer toute graine et toute nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux, notamment les chats, les goélands et les oiseaux.

Cette interdiction prévaut également sur les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs et nuire à l'hygiène et à la sécurité des habitants.

Toute mesure doit être prise, dans le respect des réglementations en vigueur, si la pullulation des animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.